



Comité Scientifique

Rapport d'activité
2014

Sommaire

Le mot de la Présidente	5
Introduction.....	7
Présentation du Comité scientifique et de son bureau.....	9
Composition	9
Rôle	9
Principales données statistiques.....	11
Réunions	11
Actions traitées	12
Analyse des actions de formation	13
Procédures de fonctionnement	17
Site	17
Formulaire de demande.....	18
Examen des demandes.....	18
Difficultés rencontrées par le Comité scientifique et son bureau - Action auprès des opérateurs.....	21
Quelques messages	21
Objet des formations et support pédagogique	22
Communication sur les actions homologuées.....	24

Principales positions prises par le Comité scientifique et son bureau25

Conditions de forme25

Problématique de la formation initiale.....26

Actions homologables26

Perspectives - Réflexions sur les dispositions de l'arrêté sur la formation continue.....27

Annexes :

Annexe 1 - Codification de l'arrêté sur la formation continue des commissaires aux comptes du 19 décembre 2008 dans le code de commerce29

Annexe 2 - Composition du Comité scientifique jusqu'au 5 février 201538

Annexe 3 - Domaines sur lesquels ont porté les homologations accordées en 2014 (nouvelles demandes et prorogations)39

Annexe 4 - Activité du Comité scientifique40

Le mot de la Présidente

Ce rapport est le quatrième que je présente au nom du Comité scientifique et je ne voulais pas quitter mes fonctions sans auparavant tirer le bilan de ce travail réalisé en commun dans une ambiance de convivialité, courtoisie et rigueur. Il ne s'agit pas à ce stade de reprendre ce qui sera abordé dans le corps de ce rapport et qui démontre l'importance du travail accompli tant en termes de volumétrie que d'utilité au service de la profession, mais peut-être de formuler des vœux.

En effet, le Comité scientifique, même si ce n'est pas le rôle premier que lui a assigné l'arrêté qui l'a créé, s'avère être un formidable observatoire de la formation qui est proposée aux commissaires aux comptes. Il est donc important, à mon sens, qu'il soit associé aux réflexions et évolutions du cadre dans lequel la formation continue du commissaire aux comptes s'inscrit.

Par ailleurs depuis leur création, le Comité scientifique et son Bureau, ont su construire une doctrine, l'adapter aux situations diverses qui leur ont été présentées et fixer un cadre de réflexion clair pour l'ensemble des parties prenantes à savoir les opérateurs et les commissaires aux comptes, mais également les membres qui les ont rejoints plus récemment. Je ne doute pas que nos successeurs auront à cœur de continuer à travailler dans cette direction tout en restant à l'écoute des évolutions qui ne manqueront pas de se produire.

Un grand merci à tous les membres du Comité qui ont apporté leur contribution à cette action.

Christine JANET
Présidente du Comité scientifique
27 janvier 2015



Introduction

L'arrêté du 19 décembre 2008 (cf. annexe 1) a institué dans son article 5, codifié au code de commerce à l'article A.822-28-5, un **Comité scientifique placé auprès de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes**.

Ce même article, dernier alinéa, prévoit que le Comité scientifique rend compte de sa mission dans un **rapport d'exécution pour l'année civile écoulée**.

C'est en application de cette disposition réglementaire qu'est établi le présent rapport qui devra être :

- présenté au conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes,
- transmis au garde des Sceaux, ministre de la Justice,
- publié dans le bulletin trimestriel de la CNCC suivant sa présentation.

Ce rapport retrace la **sixième année d'activité** du Comité scientifique et de son bureau. Son rôle dans la formation continue des commissaires aux comptes ne se dément pas et son activité est toujours très soutenue.



Présentation du Comité scientifique et de son bureau

Composition

La composition du Comité scientifique et celle de son bureau (cf. annexe 2) sont prévues respectivement par les articles A.822-28-6 et A.822-28-7 du code de commerce.

Le deuxième alinéa de l'article A.822-28-6 prévoit les modalités de nomination des membres. Ainsi, le Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes qui s'est réuni le 7 février 2013 a renouvelé Madame Christine Janet dans ses fonctions de présidente du Comité et a nommé Madame Nathalie Malicet vice-présidente.

Le Conseil national, dans cette même séance, a nommé les présidents des différentes commissions de la CNCC. Les présidents des commissions de la CNCC statuant *ès qualités* ont la possibilité de se faire représenter au Comité scientifique.

Il est à noter que la présence depuis sa création de certains de ses membres permet au Comité d'avoir des positions cohérentes dans le temps, tout en évoluant dans sa doctrine lorsque cela lui apparaît nécessaire.

Rôle

Le Comité scientifique est chargé d'homologuer les séminaires de formation en présentiel, les programmes d'auto-formation encadrée ou les enseignements à distance relevant des domaines précisés à l'article A.822-28-4 du code de commerce et destinés à un public de commissaires aux comptes.

Le bureau du Comité scientifique est chargé de statuer sur les demandes d'homologation concernant les conférences et colloques entrant dans ces mêmes domaines.



Les homologations du Comité scientifique et de son bureau portent exclusivement sur les actions permettant aux commissaires aux comptes de satisfaire à l'obligation de consacrer un minimum de soixante heures de formation au cours de trois années consécutives dans les domaines énoncés par l'article A.822-28-4 du code de commerce.

En amont de l'assistance aux réunions, le travail des membres du comité scientifique consiste à analyser les dossiers qui leur sont confiés à titre de rapporteur et pour lesquels ils attestent ne pas être en conflit d'intérêts ; ils présentent ensuite les conclusions de leur examen lors de ces réunions.

Principales données statistiques

Réunions

Le Comité scientifique et son bureau **se sont réunis 12 fois au cours de l'année civile 2014** aux dates suivantes :

Dates des réunions	
6 janvier	17 juin
28 janvier	1 juillet
18 février	9 septembre
26 mars	15 octobre
15 avril	21 novembre
13 mai	9 décembre

Pour prendre au mieux en compte les besoins et les attentes des commissaires aux comptes, le Comité scientifique et son bureau ont décidé, tout comme les années précédentes, de traiter dans **une réunion exceptionnelle le 8 janvier 2015** les dossiers relatifs aux actions de formation tenues en 2014 qui n'ont pas pu être traités ou présentés à la séance du 9 décembre 2014.

Actions traitées

Le Comité scientifique et son bureau ont traité au titre des actions concernant l'année 2014 :

- **275** nouvelles demandes d'homologation de séminaires de formation en présentiel (contre 315 l'an dernier) en provenance de **71** opérateurs (111), il en a accepté **251** (264), **soit 91%** (84%) ;
- **102** demandes d'homologation de programmes d'auto-formation encadrée ou d'enseignement à distance (contre 110 l'an dernier) en provenance de **8** opérateurs (8), il en a accepté **100** (109) soit **98%** (99%) ;
- **579** nouvelles demandes d'homologation de conférences ou de colloques (contre 597) en provenance de **118** opérateurs (124), il en a accepté **507** (547), **soit 87%** (92%).

Il convient d'observer que 14 formations en présentiel ont été homologuées partiellement par le comité scientifique et de ce fait apparaissent dans l'analyse au titre des conférences.

Certains opérateurs reconduisent sur plusieurs années des actions de formation sur des sujets pérennes ne nécessitant que des mises à jour marginales. Dans ces cas, ces derniers peuvent demander une **prorogation de la période d'homologation** (généralement d'une durée de 2 années pour les formations et d'une année pour les conférences) précédemment accordée. Cette prorogation ne peut être octroyée qu'une fois et ne peut pas porter sur un sujet d'actualité puisque, par essence, le support de cette action (formation ou conférence) ne peut être le même.

A ce titre, le Comité scientifique et son bureau ont traité pour les actions concernant l'année 2014 :

- **112** demandes de prorogation de formation en présentiel (contre 242 en 2013), il en a accepté **106** (220) soit **94%** (91%) ;
- **40** demandes de prorogation de programmes d'auto-formation encadrée ou d'enseignement à distance (19 en 2013), il en a accepté **40** (contre 17 en 2013) soit **100%** (89%) ;
- **79** (51) demandes de prorogation de conférences ou colloques, il en a accepté **75** (49 en 2013) soit **95%** (96%).

Ainsi que précisé ci-dessus, lors de la première session de 2015, **37** décisions ont concerné des actions s'étant tenues en 2014 (intégrées dans les chiffres ci-dessus) et de la même façon, lors de la première séance de 2014, **77** décisions avaient porté sur des actions 2013 (exclues des chiffres ci-dessus).

Pour l'année 2014, compte tenu de l'ensemble des homologations accordées depuis son origine par le Comité scientifique et par son bureau, les commissaires aux comptes avaient à leur disposition **1039** formations homologuées (y compris auto-formations encadrées et enseignements à distance) et **736** conférences ou colloques homologués contre respectivement 1022 et 730 pour l'année 2013.

Le Comité scientifique et son bureau ont homologué des actions de formation en provenance de 12 nouveaux opérateurs (26 en 2013).

Analyse des actions de formation

Une analyse sur la répartition par thème traité des différentes actions de formation homologuées au titre de 2014 figure en annexe 3.

L'analyse statistique figurant en annexe 4 montre, qu'après un afflux très important de demandes en 2010, le nombre de demandes traitées est en diminution régulière et qu'il est revenu cette année au niveau de 2009, première année de fonctionnement du Comité scientifique.

Toutefois, en dehors du nombre de demandes traitées, l'évolution du pourcentage d'actions homologuées sur le nombre d'actions présentées est également un critère intéressant à observer.

L'année 2014 confirme la tendance 2013 et enregistre le plus fort taux d'acceptation (91%, 90% en 2013 contre 78% en 2010), ce qui, combiné à une demande moindre, traduit une meilleure appréciation et connaissance par les opérateurs des critères d'homologation prévus par l'article A.822-28-4 du code de commerce. Par ailleurs il peut se produire en fin d'année des décalages dans l'examen des demandes, en effet par demandes traitées on entend les demandes examinées en réunion et non les demandes reçues.

Cette analyse globale montre également que le bureau traite un nombre de conférences et de colloques toujours important, 641 en 2014 pour 648 en 2013.

Enfin notons que la part des auto-formations encadrées et des enseignements à distance continue d'augmenter 142 en 2014, pour 129 en 2013 et 132 en 2012.

Certaines actions, notamment des conférences, peuvent être suivies en présentiel mais également à distance soit de façon simultanée soit de façon différée.

Certaines thématiques sont récurrentes et donnent lieu à des demandes d'homologation chaque année, qu'il s'agisse d'actions de formation en présentiel ou de formations à distance.

Ainsi à titre d'illustration :

- **les lois de finances et lois de finances rectificatives** pour lesquelles l'homologation ne porte que sur les aspects liés à la fiscalité des entreprises, et non sur les aspects concernant la fiscalité des personnes physiques, lorsqu'ils sont également présents dans le programme de formation ;



- **les actualités juridiques ou fiscales** que les opérateurs peuvent organiser tout au long de l'année sous forme de rendez-vous mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels et qui font l'objet d'homologations spécifiques en fonction du contenu de chaque évènement ;
- **les réunions d'information technique** organisées au sein des cabinets d'audit, des réseaux ou des groupements de cabinets, qui abordent différents sujets concernant le métier de commissaire aux comptes : évolution des règles professionnelles, de la déontologie, des normes d'exercice professionnel ainsi que des bonnes pratiques professionnelles, ou l'environnement de la mission et notamment la réglementation juridique ;
- **les formations à l'utilisation des outils d'aide à l'audit** tels que : l'application des Packs PE et PA proposés par la CNCC, l'utilisation d'outils informatiques disponibles sur le marché ou propres à certains cabinets ou réseaux ;
- **les formations aux IFRS** qui, de par leur évolution constante, demandent de la part des professionnels une mise à jour régulière de leurs connaissances en la matière ;
- **les formations dans des secteurs particuliers** tels que la banque ou les assurances. Ces formations de type généraliste traitent essentiellement de sujets juridiques, comptables ou fiscaux, mais peuvent également aborder certains aspects de la démarche d'audit adaptée à ce secteur ;
- **les réunions annuelles d'actualité** organisées par la CNCC permettant aux commissaires aux comptes de mettre à jour leurs connaissances sur un secteur donné ou une thématique particulière à travers différents exposés faits par des praticiens sur des sujets notamment juridiques, comptables ou fiscaux avec la participation, le cas échéant, des représentants des autorités de contrôle ou de régulation. C'est notamment le cas des journées consacrées aux associations, établissements de crédit, mutuelles, ou encore sur la prévention des difficultés des entreprises ou les thématiques liées à l'évaluation d'entreprises ;

- **les formations à certaines techniques particulières**, telles que la consolidation, l'intégration fiscale, l'actuariat, les fusions ou encore l'évaluation et les tests de valeur.

On peut préciser que notamment sur ces quatre derniers types d'action, le Comité scientifique a toujours considéré qu'il était important que les commissaires aux comptes aient une **bonne connaissance pratique de ces matières, secteurs ou techniques complexes** pour pouvoir **correctement les auditer**.

Procédures de fonctionnement

Site

Le Comité scientifique a ouvert, sur le site institutionnel de la CNCC (www.cncc.fr), un **site dédié** reprenant les éléments suivants :

- l'arrêté du 19 décembre 2008 sur la formation professionnelle des commissaires aux comptes et sa codification dans le code de commerce ;
- la liste des membres du Comité scientifique et de son bureau ;
- les dates des prochaines réunions de ces instances ;
- la liste des actions homologuées ;
- les formulaires permettant aux opérateurs de soumettre leurs demandes d'homologation ou de prorogation ;
- le modèle de grilles d'examen des dossiers utilisées par les rapporteurs ;
- les rapports annuels d'activité ;
- le dernier diaporama présenté à l'occasion des réunions des opérateurs de formation organisées une fois tous les deux ans.

Une **mise à jour de ce site** est faite de façon régulière. En particulier la liste des actions homologuées est actualisée après chaque séance du Comité scientifique et de son bureau. Ainsi les **opérateurs peuvent s'assurer de la diffusion à l'ensemble des commissaires aux comptes des décisions prises et vérifier les informations qui y sont données**, ce qui leur est rappelé dans les courriers de réponse qui leur sont adressés.

Les commissaires aux comptes peuvent se référer à cette base pour choisir les actions homologuées qui leur apparaissent le mieux répondre à leur activité et s'inscrire dans leur propre plan de formation.

Formulaire de demande

Les opérateurs désirant soumettre à l'homologation une action de formation doivent **remplir une demande** répondant aux différents critères prévus par le code de commerce et l'accompagner de documents ou d'informations qui permettent au Comité scientifique ou à son bureau de statuer sur la demande qui leur est faite et de s'assurer de la conformité du dossier présenté. Il s'agit notamment d'un **plan détaillé de l'action envisagée**, des CV des intervenants pressentis, des domaines de l'article A.822-28-4 du code de commerce auxquels se rattache l'action présentée et du **lien entre cette action et la mission du commissaire aux comptes**. Ces demandes comprennent également un engagement formel de l'opérateur de respecter les prescriptions du code de commerce et en particulier la **remise d'un support pédagogique** et d'une attestation de présence.

Il est régulièrement rappelé aux opérateurs qu'ils doivent utiliser les formulaires qui sont disponibles sur le site puisqu'ils sont actualisés chaque fois que nécessaire.

L'analyse des plans détaillés des actions soumises, permet d'avoir une vision claire de l'orientation donnée à la formation présentée et d'apprécier si elle concerne effectivement l'exercice du commissariat aux comptes. C'est pourquoi, selon l'orientation donnée aux formations présentées, des formations traitant de sujets identiques peuvent être soit homologuées soit refusées.

Examen des demandes

L'examen des nouvelles demandes d'homologation d'actions de formation est assuré à partir d'une **grille d'examen par un rapporteur**, membre du Comité scientifique ou de son bureau. Le modèle de cette grille peut également être consulté sur le site du Comité scientifique.

L'instruction des demandes de prorogation est assurée par le secrétariat du Comité scientifique. Pour toute demande pour laquelle une décision différente de celle prise lors de l'examen de la demande initiale est envisagée, une reprise intégrale du dossier est faite en séance. Il est toutefois rappelé que les décisions d'homologation ou de refus sont toujours prises par le Comité scientifique ou son bureau en séance plénière.

La demande de **prorogation** est examinée au vu d'une **attestation de l'opérateur** portant sur les points suivants :

- le sujet de la formation reste pertinent ;
- le contenu de la formation est resté le même ;
- les formateurs sont les mêmes ou ont le même profil ;
- la durée de la formation est la même ;
- le titre de la formation est le même ;
- le public visé est le même et comprend donc des commissaires aux comptes ;
- les engagements pris dans la demande initiale relatifs à l'évaluation, à la signature d'une feuille de présence, à la remise d'un support, à la délivrance d'une attestation de présence se poursuivent.

Lorsque le titre de la formation est modifié, mais que le contenu reste le même, une prorogation peut être accordée mais un nouveau numéro d'homologation est alors donné à l'action concernée. Une prorogation peut également être accordée (avec changement de numéro) lorsque la durée est modifiée, notamment pour mieux s'adapter au contenu diffusé.

En revanche, une prorogation **ne peut pas être accordée lorsque des éléments nouveaux concernant l'action proposée sont intervenus depuis la précédente homologation.**

C'est notamment le cas lorsqu'un nouveau texte législatif ou réglementaire a été voté, lorsqu'une nouvelle norme comptable ou d'audit est applicable, lorsqu'une nouvelle doctrine professionnelle a été publiée par la CNCC.

En effet, dans ces cas-là, le Comité scientifique estime que **les actualisations ne peuvent être considérées comme marginales.**



Difficultés rencontrées par le Comité scientifique et son bureau - Action auprès des opérateurs

Dans certains cas le Comité scientifique ou son bureau continuent à rencontrer des difficultés dans l'analyse des dossiers qui leur sont transmis par **manque d'informations**. C'est pourquoi il est apparu nécessaire à la présidente du Comité scientifique de réunir les opérateurs au début de l'année 2014 afin de **préciser les attentes du Comité scientifique**.

Cette rencontre, qui est un rendez-vous régulier (une fois tous les deux ans), a aussi permis d'entendre les problématiques auxquelles les opérateurs étaient eux-mêmes confrontés. Le **diaporama**, diffusé lors de cette réunion du 26 février 2014, est **disponible sur le site** du Comité scientifique.

Cette réunion a été également l'occasion de faire part aux opérateurs des principales positions prises par le Comité scientifique et des évolutions de ces dernières. Il a également été rappelé que les positions du Comité scientifique ne sauraient être figées et que l'expérience acquise au fur et à mesure de l'examen des dossiers ne pouvait être ignorée.

Quelques messages

Les messages principaux développés au cours de cette réunion ont été les suivants :

- présenter au Comité scientifique des **dossiers complets et vérifiés** ;
- les adresser **15 jours au moins avant la réunion du Comité scientifique** afin que le secrétariat du Comité puisse s'assurer que tous les éléments requis sont présents, revenir si nécessaire vers l'opérateur et permettre l'instruction de ces demandes par les membres du Comité préalablement à la réunion ;
- **anticiper l'envoi des demandes**, notamment au dernier trimestre de l'année ;

- ne demander l'homologation que lorsque **le sujet traité entre effectivement dans un des domaines de l'article A.822-28-4 du code de commerce.**

En dehors de ces messages généraux, l'attention des opérateurs a été attirée sur les prescriptions du code de commerce qu'ils ne peuvent ignorer et dont le non-respect entraîne des décisions de refus d'homologation. Les formations présentées doivent :

- être destinées à un **public de commissaires aux comptes** (article A.822-28-8 du code de commerce), cette condition n'est en effet pas qu'une condition de forme puisque bien souvent elle aura une répercussion sur la façon dont le sujet sera traité. Il importe à cet égard que la présentation par l'opérateur de l'action concernée, sur tous les types de support mis à la disposition des participants éventuels, mentionne les commissaires aux comptes dans leur public (catalogues papier, site Internet, informations ciblées...) ;
- correspondre à une formation continue visant à améliorer les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes, ce qui exclut des **formations sur des notions de base ou initiales**, mais également des formations qui traiteraient de sujets ne relevant pas de la mission du commissaire aux comptes ou qui n'auraient pas une **orientation audit/contrôle** ;
- prévoir la remise d'un **support pédagogique aux participants.**

Malgré ces rappels, un nombre non négligeable de dossiers transmis au Comité scientifique ou à son Bureau continue à présenter les mêmes imperfections entraînant toujours plus de travail et de vigilance pour les membres du Comité et pour son secrétariat.

Objet des formations et support pédagogique

Le code de commerce ne prévoit pas que la formation doive être destinée exclusivement à des commissaires aux comptes. C'est pourquoi lorsqu'une même formation est utile aux deux métiers que sont l'expertise-comptable et le commissariat aux comptes, le Comité scientifique souhaite obtenir une information sur le **temps consacré à chaque thème évoqué et procède, le cas échéant, à une homologation partielle.**

De la même façon, notamment pour certaines formations spécifiques, le Comité scientifique a besoin de comprendre le **lien entre la formation proposée et la mission de certification des comptes**. C'est pourquoi il invite les opérateurs à accorder une attention suffisante à l'information qu'ils communiquent sur ce point dans le formulaire de demande. Ils doivent **exposer l'utilité pour la mission du commissaire aux comptes** et ne pas en rester à des considérations générales telles que «une actualisation des connaissances». Seule une information claire sur les **objectifs** et sur **l'orientation** de l'action de formation au regard de la mission du commissaire aux comptes permet au Comité scientifique de se prononcer.

Le Comité scientifique **n'a pas pour rôle de vérifier le contenu des formations** qui lui sont soumises c'est pourquoi, d'une façon générale, il n'est pas destinataire des diaporamas qui sont utilisés par les formateurs. En revanche, il a besoin d'**un plan détaillé correspondant à la formation proposée** qui lui permette d'appréhender le contenu au regard de l'utilité pour la mission du commissaire aux comptes. Là aussi, une présentation en des termes trop généraux qui pourraient convenir à toute formation est à proscrire.

La problématique du support pédagogique remis aux participants, qui se présente sous deux aspects, a également fait l'objet de clarifications :

- **le contenu de ce support ;**
- **son mode de communication aux participants.**

En ce qui concerne le contenu d'un support pédagogique, le Comité scientifique a conclu qu'un **recueil de textes légaux ou de décisions de jurisprudence** correspondait à la définition de la **documentation** telle que mentionnée à l'article A.822-28-13 point b) du code de commerce (traitant de l'homologation des conférences) mais qu'**il ne peut constituer à lui seul un support pédagogique** tel que requis par ce même article au point d) ou à l'article A.822-28-9 du code de commerce (traitant de l'homologation des formations).

Le Comité scientifique peut demander le support s'il le juge nécessaire.

La remise d'un tel support pédagogique peut poser des difficultés **pour les conférences ou les colloques**. En effet, un simple déroulé de l'action avec quelques mots sur le contenu des principales interventions, n'est pas un support pédagogique. C'est pourquoi, lorsqu'il n'est pas prévu d'autre type de support, le bureau du Comité scientifique souhaite que les opérateurs concernés prévoient la **retranscription des débats et l'adressent aux participants**. Il semble, sur ce dernier aspect, qu'un **envoi par courriel** puisse répondre aux dispositions rappelées ci-dessus. Dans le cas où seul un téléchargement à l'initiative du participant serait envisagé, il conviendrait alors que ce point soit expressément porté à l'attention du participant, avec par exemple une **mention dans l'attestation de présence**.

Communication sur les actions homologuées

Quatre points méritent d'être rappelés aux opérateurs :

- les homologations sont données par **le Comité scientifique placé auprès de la CNCC** et en aucune façon par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes elle-même ;
- **il ne peut être fait état d'une homologation que lorsque celle-ci est obtenue**. Lorsqu'une demande est déposée il convient de veiller à la présentation qui en est faite, le dépôt d'une demande ne pouvant laisser préjuger de l'avis qui sera effectivement donné par le Comité scientifique (ou son bureau) ;
- **le logo de la CNCC ne peut en aucun cas être utilisé**, que ce soit sur des supports papier ou des supports électroniques ;
- **la période d'homologation accordée doit être clairement mentionnée** par les opérateurs dans leurs communications afin que cette information soit totalement transparente vis-à-vis des participants éventuels.

Ces aspects de communication sont importants et sont rappelés aux opérateurs dans les courriers de réponse qui leur sont adressés.

Le Comité scientifique et son bureau **expliquent** dans tous les cas **aux opérateurs** et, par-delà les opérateurs, aux commissaires aux comptes intéressés, **les raisons qui ont motivé leurs décisions**.

Principales positions prises par le Comité scientifique et son bureau

A l'occasion de l'examen des dossiers qui leur ont été présentés, et compte tenu de l'expérience acquise, le Comité scientifique et son bureau ont adopté **différentes positions qui guident l'appréciation qu'ils portent sur les dossiers qu'ils ont à examiner et qui constituent leur doctrine**. La plupart de ces positions ont été commentées lors de la réunion des opérateurs de formation et sont reprises ci-dessus. Nous pouvons cependant compléter par les rappels suivants :

Conditions de forme

- l'homologation d'une formation est accordée à un opérateur uniquement s'il dispose **de son agrément en tant qu'organisme de formation** au moment où il dispense la formation pour laquelle l'homologation est demandée ;
- tout séminaire de formation (en présentiel), tout programme d'auto-formation ou toute formation ou tout enseignement à distance peut être proposé à l'homologation si, en accord avec le point I de l'article A.822-28-8 du code de commerce, l'opérateur a prévu de demander aux participants leur **évaluation de l'action suivie** ;
- un commissaire aux comptes peut **suivre partiellement une action homologuée** pour autant qu'il respecte la durée minimale prévue par l'arrêté et qu'il dispose d'une attestation de présence, sachant qu'il revient aux opérateurs concernés de déterminer, pour la délivrance de l'attestation de présence, si des concepts ont été acquis lors de ces formations partielles. Il appartient alors au commissaire aux comptes de renseigner sa déclaration de formation continue en conséquence ;
- en matière d'animations d'actions de formation continue, **l'animateur** peut s'en prévaloir au titre des heures homologuées **si la formation est elle-même homologuée** ;

Problématique de la formation initiale

- le rôle du Comité scientifique est d'homologuer **des actions entrant dans la formation continue des commissaires aux comptes** ;
- toutefois, selon l'interprétation du Comité scientifique, les **animateurs** de séminaires de **formation initiale** peuvent s'en prévaloir au titre des 60 heures visées à l'article A.822-28-4 du code de commerce si effectivement les animations portent sur des domaines listés par cet article ;

Actions homologables

- **l'interprétation des domaines prévus par l'article A.822-28-4 ne peut être extensive** ni en conséquence toucher d'autres domaines. Ainsi, des formations économiques, des formations au management des ressources humaines ou encore à la gestion des cabinets peuvent être nécessaires ou utiles aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs missions. Si tel est le cas, elles pourront entrer dans les heures libres de formation ;
- des formations proposant une **initiation à un secteur particulier d'activité d'entités entrant dans le champ d'application du commissariat aux comptes** peuvent être homologuées (banques, BTP, cinéma...) dans la mesure où les sujets traités font partie des domaines de l'article A.822-28-4 ;
- des formations aux outils informatiques d'aide à l'audit peuvent être homologuées dans la mesure où **l'apprentissage de ces logiciels est effectivement orienté sur la mise en œuvre de la démarche d'audit et est donc illustré par des exemples utiles au professionnel**. Les formations à des outils généralistes répondent rarement à ces critères d'homologation ;
- l'homologation de **sujets prospectifs demande une certaine vigilance**. Il est en effet estimé qu'ils relèvent de l'homologation lorsqu'ils portent sur une information nécessaire pour pouvoir préparer les missions de certification. En conséquence des actions portant sur des projets de normes comptables telles que les normes IFRS, des projets de normes professionnelles, des projets de lois ou de nouvelles réglementations ne peuvent être homologuées dans la mesure où des évolutions significatives sont attendues.

Perspectives - Réflexions sur les dispositions de l'arrêté sur la formation continue

A l'issue de la première période triennale d'activité, les membres du Comité scientifique ont tiré les enseignements de leurs travaux et ont préparé une **synthèse de leurs réflexions**, portant sur certains des points traités par l'arrêté formation du 19 décembre 2008, qui a été adressée au bureau de la CNCC.

C'est ainsi qu'une lettre co-signée par le président de la CNCC, Monsieur Claude Cazes, et la présidente du Comité scientifique, Madame Christine Janet, a été adressée au garde des Sceaux, Monsieur Michel Mercier, en date du 2 avril 2012.

Au cours des deux dernières années, le Comité scientifique a eu l'occasion de débattre avec les représentants de la Chancellerie présents à son Comité, des évolutions possibles de l'arrêté.

L'arrêté modificatif n'est pas paru à ce jour.

Les propositions du Comité scientifique reprises par la CNCC ont été détaillées dans le rapport d'activité relatif à l'année civile 2011. Rappelons simplement que les modifications proposées concernent trois axes :

- le **fonctionnement** du Comité scientifique (et de son bureau) ;
- l'**obligation de formation** du commissaire aux comptes ;
- le **contrôle** exercé par les compagnies régionales de commissaires aux comptes.

En ce qui concerne la formation continue du commissaire aux comptes, les modifications suivantes ont été proposées :

- **la prise en compte de la conception d'une action** en tant que modalité reconnue par l'article A.822-28-3 du code de commerce comme contribuant à la formation du commissaire aux comptes ;
- **la réduction de 7 heures à 3 heures 30 de la durée minimale d'une action** susceptible d'être homologuée en **présentiel** ;
- **le suivi à distance des conférences** ;
- **l'extension des travaux techniques reconnus comme éligibles** au titre de la formation continue des commissaires aux comptes.



Annexe 1

Codification de l'arrêté sur la formation continue des commissaires aux comptes du 19 décembre 2008 dans le code de commerce

Art. A.822-28-1 - La formation professionnelle prévue par [l'article R. 822-61](#) assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes.

Art. A.822-28-2 - La durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.

Art. A.822-28-3 - L'obligation de formation est satisfaite :

1° Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'auto-formation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ;

2° Par l'assistance à des colloques ou à des conférences ;

3° Par l'animation de formations, la dispense d'enseignements, l'animation de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire ;

4° Par la publication ou la participation à des travaux à caractère technique ;

5° Par la participation au programme de formation continue particulière prévu à [l'article L. 822-4](#).

Art. A.822-28-4 - La compagnie nationale des commissaires aux comptes définit annuellement les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation peut porter.

Le commissaire aux comptes consacre un minimum de soixante heures de formation au cours d'une période de trois années consécutives aux domaines suivants : la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales.

Art. A.822-28-5 - Il est institué un comité scientifique, placé auprès de la compagnie nationale, chargé d'homologuer les actions mentionnées aux 1° et 2° de [l'article A. 822-28-3](#) et relevant des domaines définis au deuxième alinéa de [l'article A. 822-28-4](#).

L'homologation permet d'identifier les actions de formation conformes aux modalités de mise en œuvre définies aux [articles A. 822-28-9 à A. 822-28-13](#).

Elle est délivrée pour une durée déterminée par le comité scientifique.

Le comité scientifique rend compte de sa mission dans un rapport d'exécution pour l'année civile écoulée. Ce rapport est présenté au conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, et publié dans le bulletin trimestriel CNCC suivant sa présentation.

Art. A.822-28-6 - Le comité scientifique comprend :

1° Un président et un vice-président, désignés par le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

2° Les six membres suivants :

a) Le président de la commission formation professionnelle de la compagnie nationale ou son représentant ;

b) Le président du comité des normes professionnelles de la compagnie nationale ou son représentant ;

c) Le président de la commission des études juridiques de la compagnie nationale ou son représentant ;

d) Le président de la commission des études comptables de la compagnie nationale ou son représentant ;

e) Le président de la commission qualité de la compagnie nationale ou son représentant, siégeant avec voix consultative ;

f) Un représentant du département appel public à l'épargne de la compagnie nationale, siégeant avec voix consultative.

3° Les six autres membres suivants :

a) Le président de la commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables ou son représentant ;

b) Un représentant de chaque syndicat représentatif de la profession de commissaire aux comptes ;

c) Un représentant du directeur des affaires civiles et du sceau ;

d) Une personne qualifiée désignée par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

e) Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le quorum est fixé à huit. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres qui ne siègent pas ès qualités sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois lors du conseil national de la compagnie nationale, qui procède à l'élection de son président et de son bureau.

Art. A.822-28-7 - Le bureau du comité scientifique est chargé de statuer sur les demandes d'homologation des manifestations mentionnées au 2° de [l'article A.822-28-3](#).



Il est composé :

- a) Du président du comité scientifique ;
- b) Du vice-président du comité scientifique ;
- c) Du président de la commission formation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ;
- d) Du président de la commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables ou son représentant ;
- e) Des représentants des syndicats professionnels.

Le bureau prend ses décisions à la majorité des voix. Le quorum est fixé à trois. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau informe les autres membres du comité scientifique des décisions qu'il arrête.

Art. A.822-28-8 - Toute personne physique ou morale sollicitant l'homologation de séminaires de formation, de programmes d'auto-formation ou de formations ou enseignements à distance destinés à un public de commissaires aux comptes communique son numéro de déclaration d'organisme dispensateur de formation professionnelle, au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail, et transmet au comité scientifique un dossier comprenant les éléments suivants :

- a) Le nom de l'organisme ou de l'établissement ;
- b) Le titre du ou des séminaires, programmes d'auto-formation, formations à distance ou enseignements à distance ;
- c) Les dates des séminaires, si elles sont prévues ou connues ;
- d) La durée des sessions de formation, programmes d'auto-formation, formations et enseignements à distance ;
- e) Le domaine de la formation ;
- f) Les thèmes traités ;
- g) Les programmes détaillés ;
- h) Les noms et références professionnelles des concepteurs de la formation et des formateurs ;
- i) Les effectifs minimaux et maximaux de chaque session pour les séminaires de formation ;
- j) La description des supports écrits diffusés ;
- k) Les modalités de diffusion des programmes et conditions d'inscription ;
- l) Le mode d'évaluation des séminaires, programmes d'auto-formation, formations et enseignements à distance.

En lieu et place du numéro de déclaration mentionné au premier alinéa, les organismes étrangers communiquent une autorisation ou une habilitation équivalente.

Les dossiers doivent être déposés avant le 1er mars de chaque année, le comité scientifique statuant au plus tard le 1er mai de la même année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un organisme ou un établissement n'a pu déposer son dossier avant le 1er mars, le comité scientifique statue dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier.

Les organismes et établissements de formation peuvent faire mention de l'homologation sur le programme et les supports de communication des actions de formation concernées.

Art. A.822-28-9 - Les formations dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement doivent, pour être homologuées, réunir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être organisées par sessions continues ou non d'une durée totale d'au moins sept heures ;

2° Chaque session de formation donne lieu à la signature d'une feuille de présence mentionnant le nom de l'organisme de formation, son adresse, son numéro d'organisme dispensateur de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail, le thème traité, la désignation de l'animateur ; la feuille de présence est émargée par les participants à la formation et co-signée par le formateur ;

3° Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation ;

4° A l'issue de chaque session de formation, chaque participant reçoit de l'organisme de formation une attestation de présence signée par le représentant légal de l'organisme ou son délégué.

Art. A.822-28-10 - L'auto-formation s'entend de toute action de formation utilisant un système d'enseignement assisté par ordinateur.

Les actions éligibles au titre de l'auto-formation mentionnée au 1° de [l'article A.822-28-3](#) doivent traiter un contenu qui les distingue d'une simple information et prévoir :

- une progression de la formation, la formation devant être accompagnée d'un document permettant d'enregistrer la progression du participant, de suivre les points clés de chaque module, de fournir un travail personnel, de retrouver, le cas échéant, dans un lexique le sens des termes techniques utilisés et enfin de formaliser l'accomplissement et le résultat obtenu aux contrôles de connaissances ;
- l'interactivité de la formation, l'utilisation d'outils de communication devant permettre au participant, en cas de besoin, de poser des questions auxquelles un formateur spécialisé pourra répondre par les moyens les plus appropriés dans les meilleurs délais ;

- un contrôle des connaissances, le dispositif de formation permettant de suivre l'exécution du programme et d'apprécier les résultats devant assurer un contrôle des connaissances tout au long de la formation. Ces contrôles sont articulés de telle manière qu'il soit nécessaire de répondre correctement à des questionnaires intermédiaires pour passer d'un chapitre à l'autre de la formation. Le programme doit comporter un nombre suffisant de chapitres autonomes pour permettre le suivi d'une véritable progression.

La réalité de ces actions de formation pourra être attestée par la présence d'un moniteur lors de certaines séances ou des contrôles de connaissances, par des regroupements périodiques des participants ou par le recours à des systèmes multimédia permettant à un formateur de suivre les participants et de communiquer avec eux à distance, de manière synchronisée ou non.

A l'issue de chaque formation, l'organisme de formation ou l'employeur, si la formation est organisée au sein du cabinet, prépare une déclaration comportant les mentions suivantes :

- les lieu et dates de la formation ;
- les temps de connexion ou heures de début et de fin de l'utilisation du programme ;
- la dénomination du ou des modules suivis ;
- le nom de l'organisme de formation concepteur du support.

Cette déclaration est attestée par le commissaire aux comptes qui a suivi le programme de formation.

Art. A.822-28-11- Les actions éligibles au titre de la formation à distance mentionnée au 1° de [l'article A. 822-28-3](#) sont des dispositifs de formation comportant des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elles ne sont pas nécessairement exécutées sous le contrôle permanent d'un formateur.

La simple cession ou mise à disposition de supports (manuels, logiciels, matériels) à finalité pédagogique n'a pas la nature d'une formation à distance.

Tel est le cas notamment des opérations dont le seul objet est la fourniture d'un matériel ou bien de " cours en ligne " sans accompagnement humain technique et pédagogique ou encore d'applications pédagogiques livrées sous la seule forme de supports numériques (CD-Rom, DVD-Rom...) ou cédées par voie de téléchargement.

Art. A.822-28-12- Dans le cas où la formation est organisée par un organisme dispensateur de formation professionnelle, ce dernier établit une convention avec le cabinet du commissaire aux comptes bénéficiaire de la formation ou un contrat de formation lorsque le commissaire aux comptes, personne physique, entreprend la formation à titre individuel et à ses frais.

Cette convention ou ce contrat précise les modalités de formation pour ce qui concerne notamment l'encadrement, la durée de la formation et le regroupement de participants.

Lorsque la formation est organisée par des organismes privés d'enseignements à distance, ces derniers mentionnent obligatoirement sur leurs conventions les deux numéros de déclaration suivants :

- l'un délivré par le recteur de l'académie où est situé le siège de l'organisme, lui permettant de délivrer un enseignement à distance ;
- l'autre délivré par le préfet de région, aux fins de souscrire des conventions ou des contrats de formation professionnelle.

En l'absence de repères habituels propres aux actions de formation " en présentiel ", il est possible à l'organisme dispensateur de déterminer la durée estimée nécessaire pour effectuer les travaux demandés.

La durée totale de la formation pourra intégrer l'ensemble des situations pédagogiques concourant à la réalisation de l'action (auto-formation encadrée, séquences de face-à-face pédagogique, apprentissage à distance, etc.) et accessoirement d'autres activités encadrées (auto documentation, mise en pratique de situations de travail, etc.). Pour chacune des situations, la durée effective ou, le cas échéant, son estimation devra être précisée.

Art. A.822-28-13- Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2° de [l'article A. 822-28-3](#) portent sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales, et sont organisés selon les modalités suivantes :

a) Les colloques ou conférences ont une durée continue d'au moins une heure trente ; à chaque session assistent, outre les intervenants, au moins vingt participants ;

b) Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite ;

c) A l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence ; l'attestation est signée par le représentant légal de l'organisateur, ou son délégué ;

d) Les organisateurs de telles manifestations communiquent au comité scientifique une demande de validation faisant état des éléments suivants :

- le titre du colloque ou de la conférence ;
- les dates des colloques ou conférences ;
- la durée de chaque colloque ou conférence ;
- le domaine ;
- les thèmes traités ;
- les programmes détaillés ;
- les noms et références professionnelles des intervenants ;
- les effectifs minimaux et maximaux de chaque colloque ou conférence ;
- une description des supports pédagogiques diffusés.

Les décisions d'homologation de ces manifestations sont prononcées par le bureau du comité scientifique, dans les conditions mentionnées à [l'article A. 822-28-7](#).

Art. A.822-28-14- Les actions éligibles au titre du 3° de [l'article A. 822-28-3](#) sont celles visées aux 1° et 2° de l'article A. 822-28-3, ainsi que les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts comptables.

Si elle est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents durant l'année considérée, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois.

Les formations et enseignements dispensés ainsi que les colloques et conférences animés font l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.

Art. A.822-28-15- Les publications éligibles au titre du 4° de [l'article A. 822-28-3](#) sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.

Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus :

1° Le contenu :

Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien avec l'activité de commissaires aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.

2° La forme :

L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.

Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.

Les heures consacrées à de telles interventions sont limitées dans le décompte de l'obligation de formation, à un maximum de trente heures au cours de trois années consécutives.

Art. A.822-28-16- La participation aux commissions techniques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et de l'Autorité des normes comptables peuvent entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 4° de [l'article A. 822-28-3](#), pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions, c'est-à-dire qu'elles exercent des fonctions de rapporteur de ces commissions. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ne peut être prise en compte.

Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions suivantes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes : la commission des études juridiques, la commission des études comptables, la commission d'éthique professionnelle, le comité des normes professionnelles, la commission d'application des normes professionnelles.

Lorsque l'ordre du jour de la commission prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation.

Les temps de présence sont pris en compte dans une limite ne pouvant excéder trente-deux heures sur trois ans.

Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par le secrétariat général de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.

Art. A.822-28-17- Les commissaires aux comptes sont responsables du suivi de leur formation continue.

Ils déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la compagnie régionale dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année civile écoulée, en saisissant ces informations sur le portail informatique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles de qualité. Leur durée de conservation est fixée à dix années.

Art. A.822-28-18- Les compagnies régionales vérifient que les actions déclarées portant sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales :

-ont été homologuées par le comité scientifique ;

-représentent une durée minimale de soixante heures du temps consacré par les commissaires aux comptes à leur obligation de formation au cours de la période visée par la déclaration.

Les compagnies régionales vérifient que les actions portant sur d'autres domaines sont dispensées par des organismes dispensateurs de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail.

Elles vérifient que les dispositions prévues aux articles A. 822-28-14, A. 822-28-15 et A. 822-28-16 sont respectées par les commissaires aux comptes qui déclarent des actions visées aux 3° et 4° de l'article A. 822-28-3.

Les compagnies régionales rendent annuellement compte à la compagnie nationale du respect de leur obligation déclarative par les commissaires aux comptes de leur ressort.



Art. A.822-28-19- La formation particulière mentionnée au 2° de l'article R. 822-61-1 est satisfaite par la participation à des séminaires de formation, des programmes d'auto-formation encadrée ou des formations ou enseignements à distance homologués par le comité scientifique, entrant dans le champ des domaines mentionnés au deuxième alinéa de [l'article A. 822-28-4](#) et dans le cadre des orientations générales définies annuellement par la compagnie nationale.

Annexe 2

Composition du Comité scientifique

Jusqu'au 5 février 2015

		en fonction depuis
* Président(1)	<i>Christine Janet</i>	<i>février 2011</i>
* Vice-président(1)	<i>Nathalie Malicet</i>	<i>février 2013</i>
* Président de la Commission formation professionnelle (CNCC) (2)	<i>René-Charles Perrot (Christine Lanty)</i>	<i>février 2011 février 2013</i>
Président du Comité des normes professionnelles	<i>Anne-Marie Lavigne (Didier Bazin)</i>	<i>avril 2010 février 2009</i>
Président de la Commission des études juridiques (CNCC) (2)	<i>Francine Bobet</i>	<i>février 2009</i>
Président de la Commission des études comptables	<i>Jean-Charles Boucher</i>	<i>février 2011</i>
Président de la Commission qualité (CNCC) (2)(3)	<i>Françoise Spiri</i>	<i>février 2013</i>
Représentant du département DMF (3)(4)	<i>Sabine Delajoud-Morel</i>	<i>février 2009</i>
* Président de la Commission formation du CSOEC(2)		
Jusqu'en mars 2014	<i>Jean-Marie Vial</i>	<i>février 2009</i>
A partir de mars 2014	<i>Jean-Pierre Roger</i>	<i>mars 2014</i>
* Représentant du syndicat ECF		
Jusqu'en mars 2014	<i>Jean-Pierre Roger</i>	<i>février 2009</i>
A partir de juin	<i>Gauthier Perthame</i>	<i>juin 2014</i>
* Représentant du syndicat IFEC	<i>Denis Thibon (Eric Jeanne)</i>	<i>février 2009</i>
Représentant du directeur des affaires civiles et du Sceau	<i>Ronan Guerlot Alice Navarro (Clément Bruno)</i>	<i>avril 2011 mars 2014 novembre 2012</i>
Personne qualifiée désignée par le garde des Sceaux	<i>Marguerite Zauberman</i>	<i>novembre 2010</i>
Représentant du H3C	<i>Christine Thin (Marjolein Doblado)</i>	<i>février 2009</i>

* Membres du bureau du Comité scientifique

(1) Désigné par le Président de la Compagnie nationale

(2) Ou son représentant

(3) Avec voix consultative

(4) Anciennement département APE

Annexe 3

Domaines sur lesquels ont porté les homologations accordées en 2014*

(nouvelles demandes et prorogations)

Domaines	Formations	Conférences	Enseignements à distance & Auto-formation	Total
<i>Déontologie du commissaire aux comptes</i>	27	53	8	88
<i>Normes d'exercice professionnel</i>	72	147	19	238
<i>Bonnes pratiques professionnelles identifiées et doctrine professionnelle</i>	48	111	19	178
<i>Techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne</i>	113	181	49	343
<i>Cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes</i>	18	37	8	63
<i>Matières comptables</i>	97	160	51	308
<i>Matières financières</i>	30	36	6	72
<i>Matières juridiques</i>	51	172	22	245
<i>Matières fiscales</i>	62	147	19	228

* Une action peut concerner plusieurs thèmes

Annexe 4

Activité du Comité scientifique

	Formations présentiel		Auto-formations & Enseignements à distance		Colloques & Conférences		Total actions
	Nouvelle demande	Prorogation	Nouvelle demande	Prorogation	Nouvelle demande	Prorogation	
2009							
Traitées	680	N/A	26	N/A	395	N/A	1101
Acceptées	554	N/A	25	N/A	382	N/A	961
Pourcentage	81%		96%		96%		87%
2010							
Traitées	569	352	88	26	561	73	1669
Acceptées	362	309	75	26	473	71	1316
Pourcentage	63%	87%	85%	100%	84%	97%	78%
2011							
Traitées	538	138	74	20	553	71	1394
Acceptées	426	131	63	19	500	71	1210
Pourcentage	79%	64%	85%	95%	90%	100%	86%
2012							
Traitées	474	182	116	16	507	72	1367
Acceptées	358	145	101	16	474	68	1162
Pourcentage	75%	79%	87%	100%	93%	94%	85%
2013							
Traitées	315	242	110	19	597	51	1334
Acceptées	264	220	109	17	547	49	1206
Pourcentage	83%	90%	99%	89%	91%	96%	90%
2014							
Traitées	275	112	102	40	579	79	1184
Acceptées	251	106	100	40	507	75	1076
Pourcentage	91%	94%	98%	100%	87%	94%	90%



